



**Mistral Habitat**

***AVENANT N° 2***

***A L'ACCORD COLLECTIF***

***PROTECTION SOCIALE***

***- PREVOYANCE -***

***Garanties Collectives Décès,  
Invalidité, Incapacité de travail***

*LEG*  
*CP*

## ENTRE LES SOUSSIGNES

---

### ENTRE :

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DÉNOMME MISTRAL HABITAT**  
dont le siège est situé 38, boulevard Saint Michel à Avignon  
Représenté par Monsieur **Philippe BRUNET-DEBAINES** agissant en qualité de Directeur  
Général,

D'une part,

### ET:

Les délégations syndicales suivantes :

- **L'organisation syndicale représentative CFDT**, représentée par Madame **Christine PELEGRIN**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 27 janvier 2015.
- **L'organisation syndicale représentative F.O.**, représentée par Madame **Laurence FALICON-GENDREAU**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 15 décembre 2014.

D'autre part,

LSG

CP

## EXPOSE PREALABLE :

Notre assureur ALLIANZ-COLLECTEAM nous a notifié par courrier du 21/11/2016 que les taux de cotisation prévoyance allaient être révisés à la hausse.

Cette décision est motivée par les éléments suivants :

- augmentation constante du nombre d'arrêts de travail (incapacité et invalidité) indemnisés depuis plusieurs années, ainsi que l'allongement de la durée de ces derniers.
- baisse de rentabilité des produits financiers qui ne leur permettent plus de compenser le coût lié à ces nombreux arrêts de travail.

COLLECTEAM nous a donc notifié que du fait de son statut de courtier et conscients des contraintes financières qui pèsent sur notre secteur d'activité, ils ont été amenés à négocier une hausse limitée des taux de cotisation pour la couverture prévoyance (décès, invalidité, incapacité de travail), qui seront portés à :

- **salariés de droit privé 1, 09 % tranche A / 1, 09 % tranche B**  
(au lieu de 1,04 % tranche A / 1,04 % tranche B)

MISTRAL Habitat a demandé un report de la date d'application de l'augmentation du taux de cotisation initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de pouvoir informer les instances représentatives du personnel, et conclure le présent avenant.

Notre assureur ALLIANZ-COLLECTEAM nous a indiqué accepter le report de **l'augmentation du taux de cotisation au 1<sup>er</sup> avril 2017.**

Après information et consultation du Comité d'Entreprise en date du 24 janvier 2017, il a été décidé ce qui suit :

LFG  
CP

## **OBJET DE L'AVENANT N°2 :**

Notre assureur ayant notifié à MISTRAL HABITAT le 21 novembre 2016 une revalorisation tarifaire, le présent avenant porte sur les points suivants :

- révision à la hausse des taux de cotisation de la couverture prévoyance pour les salariés de droit privé à compter du 01/04/2017.
- modification de la clause « évolution ultérieure de la cotisation ».

Les modifications suivantes sont donc apportées à l'accord collectif « protection sociale – prévoyance » pour les salariés de droit privé.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 de l'avenant n°2 : MODIFICATION DES COTISATIONS**

Suite à l'augmentation du taux de cotisation concernant les salariés de droit privé, l'article 2 de l'accord collectif « protection sociale – prévoyance » du 18 octobre 2013, est modifié comme suit :

#### **Article 2 COTISATIONS**

##### **2.1 Taux, assiette, répartition des cotisations de prévoyance (Décès, invalidité, incapacité de travail)**

Les cotisations servant au financement du contrat de garanties collectives prévoyance « décès, invalidité, incapacité » sont calculées sur l'assiette suivante :

Tranche A : TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,

Tranche B : TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les cotisations servant au financement des garanties « décès, invalidité, incapacité de travail » sont prises en charge par l'OPH MISTRAL Habitat pour l'ensemble des salariés concernés de MISTRAL Habitat dans les conditions suivantes :

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des garanties « décès, invalidité, incapacité de travail » figurant en annexe à l'accord collectif « protection sociale – prévoyance » du 18 octobre 2013, est pris en charge à hauteur de 50 % pour l'employeur et de 50 % pour le salarié de l'Office.

**Elles seront calculées sur l'assiette suivante :**

**Cotisation totale :**

- **1,09 % de la TA, 1,09 % de la TB**

**Répartie comme suit :**

- **0,545 % de TA, 0,545 % de TB à la charge des salariés concernés**
- **0,545 % de TA, 0,545 % de TB à la charge de l'Office MISTRAL Habitat**

LSG  
CP

MS

## **2.7 Évolution ultérieure de la cotisation**

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés. Le montant total de la cotisation ne pouvant dépasser une limite égale à 30%.

Au-delà de cette limite, l'augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant. A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

### **Article 2 de l'avenant n°2 : DATE D'EFFET**

La date d'effet du présent avenant est fixée au 01/04/2017

### **Article 3 de l'avenant n° 2 : INFORMATION**

Conformément à l'article R 2323-1-13 du code du travail, le comité d'entreprise a été informé et consulté préalablement à la conclusion du présent avenant N°2 à l'accord collectif « protection sociale - prévoyance » du 18 octobre 2013 lors de la séance 24 janvier 2017.

### **Article 4 de l'avenant n° 2 : DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de MISTRAL Habitat.

Par ailleurs, un exemplaire du présent accord sera communiqué à la Délégation Unique du Personnel.

La direction informera par voie d'affichage l'ensemble des personnels de l'entrée en vigueur du présent accord et des modalités de sa consultation sur le site Intranet de MISTRAL Habitat ainsi qu'auprès de la Direction des ressources humaines.

Le présent accord est rédigé en 5 exemplaires.

Il sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Vaucluse.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON.

Fait à Avignon,  
Le 24 janvier 2017

Pour l'OPH, le Directeur Général



Philippe BRUNET-DEBAINES

Pour l'organisation syndicale CFDT :  
La déléguée syndicale



Christine PELEGRIN

Pour l'organisation syndicale FO :  
La déléguée syndicale



Laurence FALICON GENDREAU